



# Modifications des statuts du comité de tennis de table de Saône et Loire.

Proposition de modifications des statuts et du règlement intérieur à l'Assemblée générale du 22 septembre 2023.

**5.2** - Ces représentants disposent, à l'Assemblée générale, d'un nombre de voix déterminé en fonction, selon le cas dans le barème défini dans l'article 8.3.2 concernant les statuts et tiré des règlements administratifs de la F.F.T.T.

**5.3** - Les délégués des clubs participant aux Assemblées générales du comité départemental disposent d'un nombre de voix déterminé selon le barème défini dans l'article 8.4.2 concernant les statuts et tiré des règlements administratifs de la fédération française de tennis de table

Pour l'application de ce barème, seules sont prises en compte les licences validées et payées (1) et seules pourront exprimer leurs voix les associations en règle avec la Fédération, la Ligue Régionale et leur Comité Départemental.

## remplace

**5.2** - Ces représentants disposent, à l'Assemblée générale, d'un nombre de voix déterminé en fonction, selon le cas, du nombre de licences délivrées dans le groupement, s'ils sont élus directement par les groupements, ou du nombre de votants ayant participé à la désignation des représentants des licenciés dont la licence a été délivrée dans l'établissement.

**5.3** - Les délégués des clubs participant aux Assemblées générales du comité départemental disposent d'un nombre de voix déterminé, à partir du nombre de licences traditionnelles et promotionnelles par le barème suivant :

- de 3 à 10 licenciés	1 voix
- de 11 à 20 licenciés	2 voix
- de 21 à 50 licenciés	3 voix
- de 51 à 500 licenciés	1 voix supplémentaire par 50 ou fraction de 50 licenciés
- de 501 à 1000 licenciés	1 voix supplémentaire par 100 ou fraction de 100 licenciés
- au-delà de 1000 licenciés	1 voix supplémentaire par 500 ou fraction de 500 licenciés

a) Pour les licences traditionnelles et promotionnelles, selon le barème ci-dessus

b) Pour les licences événementielles :

- De 100 à 500 Licenciés : 1 voix
- A partir de 501 licenciés : 2 voix

Pour l'application de ce barème, seules sont prises en compte les licences validées et payées (1) et seules pourront exprimer leurs voix les associations en règle avec la Fédération, la Ligue Régionale et leur Comité Départemental.

---

**NOTA :**

- (1) Le règlement financier de ces licences, cotisations, affiliations, doit être parallèlement parvenu à la FFTT.
- (2) Conformément à l'article **Article IV.201** Constitution du Règlement intérieur de la FFTT.

## remplace

**NOTA :**

- (1) Le règlement financier de ces licences, cotisations, affiliations, doit être parallèlement parvenu à la FFTT.
  - (2) Conformément à l'article 74 du Règlement intérieur de la FFTT.
- 

**ARTICLE 7**

7.1 - Le Comité Départemental est administré par un Comité Directeur **composé de 8 à 24 membres (3)** qui exerce, dans les limites des pouvoirs délégués par le Comité directeur de la Fédération, l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'Assemblée générale ou à un autre organe du Comité départemental. Toutefois, les délibérations relatives à l'acceptation des dons et des legs ne produisent effet qu'après leur approbation par l'autorité administrative.

## Remplace

**ARTICLE 7**

7.1 - Le Comité Départemental est administré par un Comité Directeur de 24 membres (3) qui exerce, dans les limites des pouvoirs délégués par le Comité directeur de la Fédération, l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'Assemblée générale ou à un autre organe du Comité départemental. Toutefois, les délibérations relatives à l'acceptation des dons et des legs ne produisent effet qu'après leur approbation par l'autorité administrative.

---

En cas de vacance(s) au sein du Comité directeur du Comité départemental, il devra être pourvu nécessairement au remplacement du ou des membres **défaillants**, à l'occasion de la plus proche Assemblée générale ou bien au cours d'une Assemblée générale convoquée spécialement.

Les nouveaux membres ainsi élus n'exerceront leurs fonctions que jusqu'à l'expiration du mandat du membre qu'ils ont remplacé.

## remplace

**~~Le Comité directeur doit comprendre au moins un médecin élu en cette qualité. (5)~~**

En cas de vacance(s) au sein du Comité directeur du Comité départemental, il devra être pourvu nécessairement au remplacement du ou des membres **défaillants**, à l'occasion de la plus proche Assemblée générale ou bien au cours d'une Assemblée générale convoquée spécialement.

Les nouveaux membres ainsi élus n'exerceront leurs fonctions que jusqu'à l'expiration du mandat du membre qu'ils ont remplacé.

~~7.2 - Lors de l'Assemblée Générale élective, et si cela est prévu dans les Statuts de la Ligue, il est procédé à l'élection d'un membre du Comité Directeur Départemental au Comité Directeur de la Ligue. La candidature est présentée par le Président du Comité Départemental.~~

---

### **ARTICLE 13**

Le Président du Comité départemental préside les Assemblées générales, le Comité directeur et le Bureau. Il ordonnance les dépenses. Il représente le Comité départemental dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Le Président peut déléguer certaines de ses attributions. Toutefois, la représentation du Comité départemental en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

remplace

### **ARTICLE 13**

Le Président du Comité départemental préside les Assemblées générales, le Comité directeur et le Bureau. Il ordonnance les dépenses. Il représente le Comité départemental dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Le Président peut déléguer certaines de ses attributions ~~dans les conditions fixées par le Règlement intérieur.~~ Toutefois, la représentation du Comité départemental en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

---

### **ARTICLE 15**

*Le Comité directeur institue les commissions statutaires (articles 20.2, 20.3 et 20.4 des statuts de la FFTT) et les commissions départementales (article IV.501 Les commissions départementales du Règlement intérieur de la FFTT) qu'il juge nécessaires au fonctionnement du Comité départemental.*

*Le Comité directeur nomme, en son sein de préférence, le Président de chacune des commissions.*

NOTA :

(4) Dans l'éventualité où une personne élue serait titulaire d'une licence loisir, cette licence est alors **automatiquement** transformée en licence **compétition**

remplace

### **ARTICLE 15**

*Le Comité directeur institue les commissions statutaires (articles 20.2, 20.3 et 20.4 des statuts de la FFTT et article 25 du Règlement intérieur de la FFTT) et les commissions départementales (article 26 du Règlement intérieur de la FFTT) qu'il juge nécessaires au fonctionnement du Comité départemental.*

*Le Comité directeur nomme, en son sein de préférence, le Président de chacune des commissions.*

NOTA :

~~(3) Huit membres au moins (conformément à l'article 52.1 du Règlement Intérieur Fédéral).~~

(4) Dans l'éventualité où une personne élue serait titulaire d'une licence **promotionnelle**, cette licence est alors **automatiquement** transformée en licence **traditionnelle**.

~~(5) Cette disposition n'est pas obligatoire : choix à effectuer par le Comité directeur pour approbation par l'Assemblée générale.~~

---

**ARTICLE 21**

La dissolution du Comité Départemental ne peut être prononcée que par le Comité directeur de la Fédération en application de **Article 30 – Dissolution** de ses statuts.

En cas de dissolution, les archives du Comité départemental doivent être déposées au siège de la Fédération par le Comité directeur du Comité départemental en fonction lors de la dissolution. La liquidation des biens du Comité départemental sera effectuée par le Comité directeur de la Fédération et son actif sera remis à la Fédération Française de Tennis de Table.

remplace

**ARTICLE 21**

La dissolution du Comité Départemental ne peut être prononcée que par le Comité directeur de la Fédération en application de l'article 8 de ses statuts.

En cas de dissolution, les archives du Comité départemental doivent être déposées au siège de la Fédération par le Comité directeur du Comité départemental en fonction lors de la dissolution. La liquidation des biens du Comité départemental sera effectuée par le Comité directeur de la Fédération et son actif sera remis à la Fédération Française de Tennis de Table.